

**Le Directeur**

Paris, le **20 JUL. 2017**

**Circulaire N° 1548**

A l'attention de mesdames et messieurs  
les chefs d'établissement  
S/c de mesdames et messieurs les  
conseillers de coopération et d'action  
culturelle  
S/c de mesdames et messieurs les  
chefs de poste diplomatique

**Objet : Organisation et fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE.**

La présente circulaire abroge la circulaire AEFE n°1990 du 24 août 2015, modifiée par la circulaire n°2001 du 20 septembre 2016.

Présentée au comité technique de l'AEFE le 20 juin 2017, cette circulaire a pour objet de préciser les attributions, la composition et le fonctionnement du conseil d'établissement, du conseil d'école, du conseil du second degré, du conseil de discipline, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du conseil de vie collégienne, de la commission hygiène et sécurité de la communauté scolaire et de la commission relative à l'hygiène, à la sécurité et des commissions de travail des personnels, ainsi que les modalités de désignation des membres de ces instances.

Par ailleurs, conformément au code de l'éducation, les établissements scolaires sont dotés d'un conseil pédagogique, d'un conseil des maîtres, d'un conseil de cycle et d'un conseil école/collège qui ne donnent pas lieu à élection de leurs membres. Il en va de même pour la cellule de formation continue.

Les dispositions législatives énoncées sous l'article R.451-1 du code de l'éducation, les dispositions réglementaires prises pour leur application, et les dispositions spécifiques des articles R.451-2 à R.451-15 du code de l'éducation constituent, avec les circulaires de l'Agence, le droit applicable aux établissements scolaires français à l'étranger.

Les établissements de droit local associés par convention, en vertu des dispositions de l'article L.452-4 du code de l'éducation, à l'exercice des missions de service public de l'Agence, s'engagent à respecter les stipulations de l'article 9 de la convention signée avec le représentant de l'AEFE.

Les établissements homologués, ayant passé un accord de partenariat avec l'Agence, sont invités à se référer à ce texte pour la mise en place et le fonctionnement de leurs instances propres.

Dans tous les établissements, il est mis en place un conseil d'établissement et, selon

l'établissement et les effectifs, un conseil d'école et un conseil du second degré.

Lorsqu'un groupement de gestion comprend au moins un lycée ou un collège rattaché à l'établissement principal, il peut être institué un conseil de groupement de gestion.

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second degré sont instaurés un conseil pédagogique, un conseil de vie collégienne, un conseil de discipline et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

## **I- LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

Le conseil d'établissement est l'organe principal qui règle les affaires de l'établissement. Il est compétent pour le premier degré, le second degré et, le cas échéant, les classes post-bac.

### **1- Attributions**

Les attributions du conseil d'établissement sont les mêmes pour un établissement en gestion directe et pour un établissement conventionné.

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence ou de l'organisme gestionnaire dans les domaines qui leur sont propres.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur la base des travaux préparatoires rapportés et présentés par le chef d'établissement, le conseil d'établissement :

#### **1° Adopte :**

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré ;
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne) ;
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire ;
- le plan annuel d'éducation à l'orientation ;
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes, sur proposition de la cellule de formation continue ;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

#### **2° Emet un avis formé par un vote sur :**

- la carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de

- l'établissement ;
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques ;
  - le programme des activités de l'association sportive, lorsqu'elle existe ;
  - le programme des activités des autres associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux ;
  - les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire ;
  - les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels ;
  - les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement ;
  - la programmation et le financement des voyages scolaires ;
  - l'organisation de la vie éducative ;
  - les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique ;
  - l'accueil et la prise en charge des élèves handicapés ;
  - la restauration scolaire ;
  - le budget et le compte financier des EGD, hors groupement de gestion.

Le budget et le compte financier des établissements conventionnés, font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

## **2- Composition**

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints).

Le conseil d'établissement comprend, au titre des :

**-Membres siégeant avec droit de vote :**

- Les membres de l'administration
  - le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
  - le chef d'établissement ;
  - le ou les adjoints au chef d'établissement ;
  - le directeur administratif et financier ;
  - le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement ;
  - le ou les directeurs des classes primaires.
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service
- Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré

**-Membres siégeant à titre consultatif :**

- le consul de France ou son représentant ;
- les conseillers consulaires de la circonscription concernée ;
- le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne ;
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel sur proposition du chef d'établissement ;
- le président de l'association des anciens élèves ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire dans les établissements conventionnés ;
- le directeur d'études ou le coordonnateur des enseignements nationaux, le cas échéant, lorsque le poste existe ;
- le coordonnateur délégué de la direction de l'AEFE, lorsque le poste existe ;
- le directeur administratif et financier adjoint expatrié, lorsque le poste existe.

La répartition des sièges au sein du conseil d'établissement est la suivante :

| Administration | Personnels  |                              | Parents d'élèves | Élèves   |
|----------------|-------------|------------------------------|------------------|----------|
|                | Enseignants | Administratifs et de service |                  |          |
| 4 sièges       | 3 sièges    | 1 siège                      | 3 sièges         | 1 siège  |
| 5 sièges       | 4 sièges    | 1 siège                      | 3 sièges         | 2 sièges |
| 6 sièges       | 5 sièges    | 1 siège                      | 4 sièges         | 2 sièges |
| 7 sièges       | 5 sièges    | 2 sièges                     | 5 sièges         | 2 sièges |
| 8 sièges       | 6 sièges    | 2 sièges                     | 6 sièges         | 2 sièges |
| 9 sièges       | 6 sièges    | 3 sièges                     | 6 sièges         | 3 sièges |
| 10 sièges      | 7 sièges    | 3 sièges                     | 6 sièges         | 4 sièges |

### **3- Modalités de désignation des représentants des personnels, des parents d'élèves et des élèves**

Les modalités d'organisation des élections sont précisées en fin de circulaire.

#### **3.1- Les représentants des personnels**

Pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en trois collèges :

- les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (y compris les aides maternelles) ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du premier degré (y compris les personnels de vie scolaire et de documentation) ;
- les personnels d'enseignement et d'éducation du second degré (y compris les personnels de vie scolaire et de documentation).

Les représentants de ces trois collèges sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ou, pour les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au scrutin uninominal à un tour lorsque ne siège qu'un représentant.

Sont électeurs tous les personnels exerçant dans l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles.

Sont éligibles tous les personnels exerçant dans l'établissement au moins pour l'année scolaire, quel que soit la nature de leur contrat.

Les personnels qui exercent dans le premier et le second degré sont électeurs et éligibles dans l'établissement pour le degré d'enseignement où ils effectuent la partie la plus importante de leur service.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

L'élection des représentants des personnels peut avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

Les sièges des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont répartis en fonction des effectifs enseignants dans chaque degré d'enseignement.

#### **3.2- Les représentants des parents d'élèves :**

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chacun des parents ou tuteurs dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Le nombre d'électeurs ne peut excéder deux par famille.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir. Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Dans les établissements qui comportent les deux degrés d'enseignement, seules les listes qui présentent des candidats de parents d'élèves du premier et du second degré sont recevables.

### **3.3- Les représentants des élèves**

L'élection des représentants des élèves du second degré se fait en deux temps.

#### **a) élection des élèves comme délégués de classe**

Chaque classe élit deux délégués titulaires et deux suppléants au scrutin uninominal à deux tours.

Dans un établissement comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

Un élève qui n'a pas présenté sa candidature peut être élu s'il a reçu un nombre suffisant de voix et s'il accepte son mandat.

L'élection doit être précédée d'une réunion d'information sur le rôle des délégués des élèves.

Les candidatures sont individuelles. L'élection a lieu à bulletin secret. La majorité absolue est exigée au premier tour ; au second tour la majorité relative suffit.  
En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

#### **b) élection des représentants des élèves au conseil d'établissement**

Les délégués de classe élisent en leur sein au scrutin plurinominal à deux tours les représentants des élèves au conseil d'établissement après avoir reçu une information sur le rôle et les attributions des différentes instances dans lesquelles siègent le ou les représentants des élèves (conseil d'établissement, conseil du second degré, conseil des délégués pour la vie lycéenne, conseil de discipline...).

Seuls sont éligibles les délégués des élèves titulaires appartenant à des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Chaque déclaration de candidature comprend un titulaire et un suppléant.  
L'élection a lieu à bulletin secret.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix dans la limite des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, le siège est attribué au candidat titulaire le plus jeune.

#### **4- Fonctionnement**

- **Périodicité**

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Il peut être en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du chef du poste diplomatique ou de son représentant, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote, sur un ordre du jour précis.

- **Convocation**

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours francs à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

- **Quorum**

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre de membres présents en début de séance est supérieur à la moitié des membres ayant droit de vote composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il siège alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

- **Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le chef d'établissement après inscription des questions ayant fait l'objet d'une demande préalable et adopté en début de séance.

- **Procès-verbal**



A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, membre de l'administration, et d'un secrétaire adjoint. Ce dernier est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis aux membres du conseil, à l'AEFE et aux autres entités dont relève éventuellement l'établissement.

Il est adopté à l'ouverture de la séance suivante et affiché dans les locaux de l'établissement pour une durée de quatre mois.

• **Vote à bulletin secret**

Le vote secret est de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande.

Les membres du conseil sont soumis à l'obligation de discrétion.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du conseil d'établissement est prépondérante.

## **II- LE CONSEIL D'ECOLE**

Un conseil d'école est instauré dans tous les établissements qui comprennent un enseignement du premier degré placé sous la responsabilité d'un directeur d'école.

Le conseil d'école exerce les attributions du conseil d'établissement lorsque l'établissement ne comprend que du premier degré et qu'il n'est pas rattaché à un groupement de gestion.

### **1- Attributions**

Le conseil d'école adopte le règlement intérieur de l'école sur proposition du directeur d'école.

Ce conseil est obligatoirement consulté pour avis sur toutes les questions ayant trait au fonctionnement et à la vie de l'école, notamment sur :

- les structures pédagogiques ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'école ou le projet d'établissement dans sa partie 1<sup>er</sup> degré sur proposition du conseil des maîtres ;
- les actions particulières permettant d'assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'école et une bonne adaptation à son environnement ;
- les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier en prenant en compte les contraintes locales ;
- les projets et l'organisation des classes de découverte ;
- les questions relatives à l'hygiène, à la santé et la sécurité des élèves



- dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- les principes de choix des matériels et outils pédagogiques ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire.
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

## 2- Composition

Le conseil d'école est présidé par le directeur d'école.

**Sont membres de droit :**

**▪ siégeant avec droit de vote :**

**\* dans les écoles de 15 classes et plus**

- le directeur d'école,
- 15 enseignants dont au moins un par niveau d'enseignement,
- un des enseignants spécialisés intervenant dans l'école, lorsque le poste existe, choisi par le conseil des maîtres,
- 15 représentants des parents d'élèves, dont au moins un par niveau d'enseignement.

Tous les enseignants ont vocation à être membres de droit du conseil d'école. Compte tenu de la taille des établissements, un mode de représentation est mis en place par le directeur d'école en accord avec le chef d'établissement. Ainsi, pour chaque conseil d'école, une liste nominative des personnels enseignants est-elle fixée, pour l'année scolaire, lors de la première réunion du conseil des maîtres.

**\* dans les écoles de moins de 15 classes**

- le directeur d'école,
- les enseignants de l'école,
- un représentant des parents d'élèves par classe.

**- siégeant avec voix consultative :**

- le chef d'établissement, ou, en cas d'empêchement, son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints),
- le directeur administratif et financier, ou le directeur administratif adjoint expatrié si le poste existe,
- l'inspecteur de l'éducation nationale en résidence.

Par ailleurs, des représentants des autres personnels qui exercent dans l'école peuvent assister, également avec voix consultative, au conseil d'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

### **3- Désignation des parents d'élèves**

Les représentants des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Chaque liste de candidats comporte, classés dans un ordre préférentiel qui déterminera l'attribution des sièges, les noms et prénoms des candidats sans qu'il soit fait de distinction entre titulaires et suppléants.

Les listes comportent au plus un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms.

Chaque parent ou tuteur est électeur et éligible, dès lors qu'il exerce, sur l'enfant scolarisé dans l'établissement, une autorité parentale attestée, sous réserve de la compatibilité avec le droit local (évaluation par le chef de poste).

Chacun des parents, ou tuteurs, dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Les personnels du 1er degré en exercice dans l'établissement, membres de droit du conseil d'école, ne sont pas éligibles au sein du collège des parents d'élèves.

La durée du mandat des membres élus du conseil d'école est d'une année et expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections et de l'organisation du scrutin.

Les modalités d'organisation des élections sont précisées en fin de circulaire.

### **4- Fonctionnement**

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins une fois par trimestre et nécessairement avant le conseil d'établissement, et avant tout conseil d'établissement extraordinaire si l'ordre du jour le justifie.

Il peut également être réuni en séance extraordinaire à la demande du directeur de l'école ou de la moitié de ses membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont adressés aux membres du conseil au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

A chaque début de séance, le président fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance et d'un secrétaire adjoint, chargés d'établir le procès-verbal. Le secrétaire adjoint est choisi à tour de rôle parmi les représentants des personnels et des parents d'élèves.

Le procès-verbal est dressé par le président, adopté lors du conseil suivant, puis consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Un premier exemplaire est adressé au conseil d'établissement et annexé à son procès-verbal et un deuxième est affiché en un lieu accessible aux parents d'élèves.

### **III- LE CONSEIL DU SECOND DEGRE**

Un conseil du second degré est mis en place dans les établissements du second degré.

Lorsque l'établissement ne comprend que du second degré, le conseil d'établissement exerce les attributions du conseil du second degré.

#### **1- Attributions**

Le conseil du second degré prépare les travaux du conseil d'établissement pour ce qui concerne le second degré, notamment dans les domaines suivants :

- les structures pédagogiques du second degré ;
- l'organisation du temps et du calendrier scolaires ;
- le projet d'établissement dans sa partie second degré en prenant appui, entre autres, sur les propositions du conseil pédagogique ;
- les conditions d'aménagement de la scolarisation des élèves à besoin éducatif particulier en prenant en compte les contraintes locales ;
- les projets et l'organisation des voyages scolaires ;
- les questions relatives à l'accueil, à l'information des parents d'élèves et les modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège ;
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement.

Il adopte son règlement intérieur.

#### **2- Composition**

Le conseil du second degré est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, ou, en cas d'empêchement, par son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints).

A l'identique du conseil d'établissement, sa composition est tripartite.  
Y siègent :

➤ Les représentants de l'administration :

- le chef d'établissement,
- le ou les adjoints au chef d'établissement,
- le directeur administratif et financier, ou le directeur administratif et financier adjoint expatrié lorsque le poste existe,
- le conseiller principal d'éducation le plus ancien dans l'établissement,
- le directeur des études, ou, le cas échéant, le coordonnateur des enseignements nationaux.

Le nombre des représentants de l'administration détermine celui des deux autres composantes.

- les représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé et de service.
- les représentants élus des parents d'élèves et des élèves.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, administratifs, techniques, sociaux et de santé, les représentants des parents d'élèves et des élèves sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives, lors de la première réunion du conseil qui suit les élections :

- lorsqu'ils disposent de deux sièges au moins, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- lorsqu'ils disposent d'un seul siège, au scrutin uninominal à un tour.

Pour chaque membre titulaire élu du conseil du second degré, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des membres du conseil du second degré est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement.

La répartition des sièges est la suivante :

| Administration | Personnels  |                                 | Parents<br>d'élèves | Élèves   |
|----------------|-------------|---------------------------------|---------------------|----------|
|                | Enseignants | Administratifs et<br>de service |                     |          |
| 3 sièges       | 2 sièges    | 1 siège                         | 2 sièges            | 1 siège  |
| 4 sièges       | 3 sièges    | 1 siège                         | 2 sièges            | 2 sièges |
| 5 sièges       | 3 sièges    | 2 sièges                        | 3 sièges            | 2 sièges |
| 6 sièges       | 4 sièges    | 2 sièges                        | 4 sièges            | 2 sièges |
| 7 sièges       | 5 sièges    | 2 sièges                        | 5 sièges            | 2 sièges |
| 8 sièges       | 6 sièges    | 2 sièges                        | 6 sièges            | 2 sièges |

Le vice-président ou un représentant du conseil des délégués pour la vie lycéenne assiste à titre consultatif au conseil du second degré.

### 3- Fonctionnement

Le conseil du second degré se réunit en séance ordinaire sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.

Il peut en outre être réuni en séance extraordinaire à la demande du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum, de secrétariat de séance et des conditions de vote sont applicables au conseil du second degré.

Le compte-rendu est porté à la connaissance du conseil d'établissement et annexé au procès-verbal de ce conseil.

## IV- LE CONSEIL DE GROUPEMENT DE GESTION

Lorsqu'un conseil de groupement de gestion est institué, il se réunit après que le conseil de l'établissement principal du groupement de gestion a siégé.

### 1- Attributions

Le conseil de groupement de gestion, sur le rapport du chef de l'établissement principal, émet un avis formé par un vote sur la carte des emplois des personnels du groupement. Le conseil de groupement de gestion donne un avis formé par un vote sur le budget et le compte financier du groupement. Il est informé des campagnes de travaux de construction, d'entretien, de maintenance et du plan de formation des personnels.

Ce conseil est une instance d'information où sont discutées, en tant que de besoin, les questions de toute nature intéressant le groupement.

## **2- Composition et désignation des membres**

Le conseil de groupement de gestion est présidé par le chef de l'établissement principal du groupement de gestion ou, en cas d'absence ou d'empêchement, ou, en cas d'empêchement, par son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints).

Le conseil est composé, à l'identique du conseil d'établissement, selon un principe tripartite.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil de groupement de gestion.

Il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les personnels d'enseignement du premier et du second degré.

Le conseil de groupement de gestion comprend, au titre de :

### **Membres siégeant avec droit de vote :**

- Les membres de l'administration :
  - le chef du poste diplomatique ou son représentant ;
  - le chef de l'établissement principal ;
  - un adjoint au chef de l'établissement principal ;
  - le directeur administratif et financier du groupement de gestion ;
  - le ou les chefs des établissements rattachés au groupement ;
  - les directeurs des écoles rattachées au groupement, y compris ceux des écoles de groupes scolaires unifiés (GSU).
- Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs et de service.
- Les représentants des parents d'élèves et des élèves du second degré.

### **Membres siégeant à titre consultatif :**

- le consul de France ou son représentant ;
- les conseillers consulaires de la circonscription concernée ;
- le président de l'association des anciens élèves de l'établissement principal, ou son représentant ;
- le directeur administratif et financier adjoint expatrié, lorsque le poste existe.

Les représentants des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, des personnels administratifs et de service et des élèves sont élus au scrutin de liste par l'ensemble des membres titulaires et suppléants appartenant à leurs catégories respectives siégeant aux conseils d'établissement des établissements rattachés au groupement de gestion.

Les listes tiennent lieu de bulletin de vote. Les électeurs expriment leur vote en rayant les

noms des candidats qu'ils excluent et ne conservent donc que le nombre de candidats correspondant au nombre de sièges à pourvoir.

S'agissant des représentants des personnels d'enseignement et d'éducation du 1<sup>er</sup> degré et des parents d'élèves, ils sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les listes comportent, au plus, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

Elles peuvent ne pas être complètes mais doivent comporter au moins deux noms. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Le chef d'établissement principal de groupement de gestion assure l'organisation de ces élections selon les modalités définies par la présente circulaire.

La répartition des sièges au sein du conseil de groupement de gestion est la suivante :

| Administration | Enseignants<br>du 1 <sup>er</sup> degré | Enseignants<br>du 2 <sup>o</sup> degré | Personnels<br>Administratifs<br>et de<br>Service | Parents<br>d'élèves 1 <sup>o</sup><br>degré | Parents<br>d'élèves<br>2 <sup>o</sup> degré | Elèves   |
|----------------|-----------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|---------------------------------------------|----------|
| 4 sièges       | 1 siège                                 | 2 sièges                               | 1 siège                                          | 1 siège                                     | 2 sièges                                    | 1 siège  |
| 5 sièges       | 2 sièges                                | 2 sièges                               | 1 siège                                          | 1 siège                                     | 2 sièges                                    | 2 sièges |
| 6 sièges       | 2 sièges                                | 3 sièges                               | 1 siège                                          | 2 sièges                                    | 2 sièges                                    | 2 sièges |
| 7 sièges       | 2 sièges                                | 3 sièges                               | 2 sièges                                         | 2 sièges                                    | 2 sièges                                    | 3 sièges |
| 8 sièges       | 3 sièges                                | 3 sièges                               | 2 sièges                                         | 2 sièges                                    | 3 sièges                                    | 3 sièges |
| 9 sièges       | 3 sièges                                | 4 sièges                               | 2 sièges                                         | 2 sièges                                    | 3 sièges                                    | 4 sièges |
| 10 sièges      | 3 sièges                                | 5 sièges                               | 2 sièges                                         | 3 sièges                                    | 3 sièges                                    | 4 sièges |
| 11 sièges      | 4 sièges                                | 5 sièges                               | 2 sièges                                         | 3 sièges                                    | 4 sièges                                    | 4 sièges |
| 12 sièges      | 4 sièges                                | 5 sièges                               | 3 sièges                                         | 4 sièges                                    | 4 sièges                                    | 4 sièges |

## **VI- LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE (C.V.C.) ET LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE (C.V.L.) :**

Dans les établissements qui comprennent un enseignement du second cycle, il est instauré un conseil de vie collégienne et un conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Lieux privilégiés d'écoute et d'échanges entre élèves et adultes de la communauté éducative, ce sont les instances où sont débattues toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.

### **LE CONSEIL DE LA VIE COLLEGIENNE**

#### **1- Rôle du C.V.C.**

Le conseil de la vie collégienne formule des propositions :



- Sur les questions relatives aux principes généraux de l'organisation de la scolarité, à l'organisation du temps scolaire, à l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions relatives aux équipements, à la restauration et à l'internat ;
- Sur les modalités d'organisation du travail personnel et de l'accompagnement des élèves ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement étrangers ;
- Sur les actions ayant pour objet d'améliorer le bien-être des élèves et le climat scolaire et de promouvoir les pratiques participatives ;
- Sur la mise en œuvre des parcours éducatifs mis en place au collège ;
- Sur la formation des représentants des élèves.

## **2- Composition et fonctionnement**

Le conseil de la vie collégienne est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels dont un personnel enseignant et d'au moins un représentant des parents d'élèves.

Il est présidé par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement délibère sur sa composition, les modalités d'élection ou de désignation de ses membres, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions dans lesquelles ses propositions lui sont présentées.

Les membres du conseil de la vie collégienne sont élus ou désignés au plus tard à la fin de l'année civile suivant la rentrée scolaire.

## **LE CONSEIL DES DELEGUES POUR LA VIE LYCEENNE**

### **1. Rôle du C.V.L.**

Les lycéens émettent des avis et formulent des propositions qui sont portées à la connaissance du conseil d'établissement.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne exerce les attributions suivantes :

- 1° il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves
- 2° il est obligatoirement consulté sur :

- les questions relatives aux principes généraux de l'organisation des études, sur l'organisation du temps scolaire, sur l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur ;
- les questions de restauration et d'internat ;
- les modalités générales de l'organisation du travail personnel, de l'accompagnement personnalisé, des dispositifs d'accompagnement des changements d'orientation, du soutien et de l'aide aux élèves, des échanges

- linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d'enseignement européens et étrangers ;
- sur l'information relative à l'orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
  - la santé, l'hygiène et la sécurité, l'aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne ;
  - sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

Le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne présente au conseil du second degré et au conseil d'établissement les avis et les propositions, ainsi que les comptes rendus de séance.

## **2- Composition et fonctionnement**

Le CVL est présidé par le chef d'établissement.

Le C.V.L. est composé de dix lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens, au scrutin plurinominal à un tour.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune candidat est déclaré élu.

Pour chaque titulaire, un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Lorsque le titulaire élu est en dernière année de cycle d'études, son suppléant doit être inscrit dans une classe de niveau inférieur.

Un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du titulaire.

Les membres du conseil des délégués pour la vie lycéenne sont renouvelés par moitié tous les ans.

Les représentants des lycéens élisent pour un an, en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil du second degré et au conseil d'établissement.

Le représentant titulaire assure les fonctions de vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne.

Assistent, à titre consultatif, aux réunions du conseil des délégués pour la vie lycéenne, des représentants des personnels et des parents d'élèves dont le nombre est égal à celui des membres.

Les représentants des personnels sont désignés chaque année, parmi les membres volontaires des personnels d'enseignement et d'éducation et des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

Deux représentants des parents d'élèves sont élus, en leur sein, par les représentants des parents d'élèves au conseil du second degré, lorsqu'il existe, ou à défaut au conseil d'établissement.

## **VII- LE CONSEIL DE DISCIPLINE**

L'Agence entend rappeler le caractère sensible de la matière disciplinaire, dans la mesure où les décisions prises sont susceptibles de faire grief aux intéressés.

Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative, notamment par le biais de la commission éducative.

La convocation du conseil de discipline apparaît ainsi comme une solution ultime et grave. Les sanctions prononcées par les conseils de discipline des EGD sont des décisions administratives susceptibles de recours devant le tribunal administratif de Paris. Celles prononcées par le conseil de discipline des établissements conventionnés sont des actes de droit commun local (Conseil d'Etat, 26 mai 2004, req. n°259682).

### **1- Principes**

Un conseil de discipline est instauré dans les établissements comprenant un enseignement du second degré et, le cas échéant, un pour le collège et un pour le lycée.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté scolaire, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée.

Le chef d'établissement peut décider, à titre exceptionnel, de délocaliser le conseil de discipline afin de prendre en compte une situation locale particulière.

Dans le respect du droit local, le règlement intérieur fixe les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves, qui peuvent être les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder huit jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La levée du sursis implique une nouvelle convocation du conseil de discipline.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Le règlement intérieur peut prévoir en outre des mesures d'accompagnement, de

prévention et de réparation.

Le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, peut prononcer seul les sanctions de l'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement lorsqu'elles sont prévues par le règlement intérieur de l'établissement élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 451-11 du code de l'éducation.

Il peut également prononcer et appliquer les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le conseil de discipline est compétent, dès lors qu'il est saisi, pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement, y compris celles qui peuvent l'être par le seul chef d'établissement.

Le conseil de discipline peut également prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

L'organisation de la procédure disciplinaire est également précisée par le règlement intérieur.

## **2- Composition et fonctionnement**

Le conseil de discipline comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint ;
- un conseiller principal d'éducation désigné par le chef d'établissement ;
- le directeur administratif et financier ;
- cinq représentants des personnels dont quatre au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- trois représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves dans les collèges ou deux représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves dans les lycées.

Les représentants des personnels et des parents d'élèves sont élus chaque année en leur sein par les membres titulaires et suppléants du conseil d'établissement appartenant à leurs catégories respectives.

Les représentants des élèves sont désignés par les élèves élus au conseil d'établissement, parmi les délégués des élèves ou les élus au CVL.

Pour chaque membre du conseil, un suppléant est élu ou désigné dans les mêmes conditions.

### **2-1 Durée du mandat**

Le mandat des membres élus est d'une année. Il expire le jour de la première réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Si, en début d'année scolaire, un élève doit comparaître devant le conseil de discipline alors que le nouveau conseil n'est pas encore mis en place, le conseil de discipline, dans sa composition au titre de l'année précédente, peut siéger valablement.

Le conseil de discipline est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par ou son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints).

La voix du président du conseil de discipline est prépondérante en cas de partage des voix.

Le président conduit la procédure et les débats dans le respect du contradictoire avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative.

Le conseil de discipline peut entendre, en tant que de besoin, des personnels qualifiés, susceptibles d'éclairer ses travaux : adjoint au chef d'établissement, personnel social ou de santé,...

Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, à l'initiative du chef d'établissement, il est interdit à des membres impliqués dans les faits de siéger à certaines réunions. Le conseil de discipline délibère valablement même en l'absence de l'élève et/ ou de son représentant légal (lorsque l'élève est mineur) dès lors que ceux-ci ont été convoqués selon la procédure prévue au règlement intérieur.

Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant ou ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué des élèves, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans ces deux cas, l'élève est remplacé par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes se font à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.

Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret pour tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

## **2-2 Quorum**

Le conseil de discipline ne peut valablement siéger que si le nombre de membres présents est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Lorsque dans un établissement, il n'y a ni conseiller principal d'éducation (CPE) ou conseiller d'éducation, ni personne faisant fonction de CPE, le conseil de discipline ne comprend que douze membres et statue néanmoins valablement.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui se tient dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

## **VIII- LA COMMISSION HYGIENE ET SECURITE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE**

Une commission hygiène et sécurité est instituée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène et à la sécurité de l'ensemble de la communauté scolaire.

Cette commission est instaurée dans tous les établissements, dans le respect des dispositions du droit local. Des aménagements à la présente circulaire, en particulier en ce qui concerne la composition de la commission, sont par conséquent envisageables.

Pour les établissements relevant d'un groupement de gestion, la commission hygiène et sécurité émane du conseil de groupement de gestion.

### **1- Attributions**

La commission hygiène et sécurité est consultée sur les domaines suivants :

- l'hygiène et la sécurité de la communauté éducative
- la proposition d'actions de formation à mettre en œuvre dans le domaine de l'hygiène et la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue
- le respect et la veille de toutes les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité
- les mesures de sécurité à prendre en lien avec l'ambassade et le conseiller technique sûreté de l'AEFE

La commission peut proposer des actions ou mesures à mettre en œuvre dans ces différents domaines, a minima dans le respect des dispositions du droit local.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission pour permettre leur participation active (visite de sites, participation aux exercices (ex : incendie, etc...)).

### **2- Composition**

La commission hygiène et sécurité est présidée par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement par l'un de ses adjoints.

La commission comprend (en fonction de la taille de l'établissement):



- Les représentants de l'administration
  - ☐ Le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints
    - Le directeur d'école, le cas échéant
  - ☐ Le directeur administratif et financier
    - Le conseiller principal d'éducation, le cas échéant
- Les représentants des personnels sont désignés par les représentants des personnels siégeant au conseil d'établissement. Ils comprennent au moins un représentant de chaque catégorie de personnel (enseignants du premier degré, enseignants du second degré et personnels administratifs et de service). Leur nombre, décidé par le conseil d'établissement, est compris entre 4 et 6 membres. Dans les commissions réunies au niveau du groupement de gestion, le nombre de représentants des personnels, désignés par les membres du conseil de groupement de gestion, est fixé entre 6 et 8 personnes.
- Les représentants des usagers. Un ou deux représentants des parents d'élèves et un ou deux représentants des élèves sont désignés par les représentants des parents d'élèves et des élèves siégeant au conseil d'établissement (ou membres du groupement de gestion).
- Pour chaque membre titulaire, un membre suppléant est désigné.
- A titre d'expert, toute personne ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité (médecin, infirmière scolaire, assistant de prévention, etc.) ou à défaut un expert extérieur ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité, ainsi que l'agent chef des personnels de service et un représentant du poste diplomatique en charge des questions d'hygiène et de sécurité.

Dans les établissements conventionnés, la commission comprend, en outre, un représentant de l'organisme gestionnaire.

### **3- Fonctionnement**

La commission se réunit en séance sur un ordre du jour précis deux fois par an.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum et de secrétariat sont applicables à la commission hygiène et sécurité.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur demande des représentants des personnels, toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Le compte rendu de chaque séance est présenté en conseil d'établissement.

Les travaux de la commission sont portés à la connaissance du conseil d'établissement par la rédaction d'un bilan annuel.



## **IX- LA COMMISSION RELATIVE A L'HYGIENE, A LA SECURITE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL DES PERSONNELS**

Une commission hygiène, sécurité et conditions de travail est instituée dans les établissements pour ce qui concerne les domaines liés à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail des personnels de l'établissement.

Cette commission est instaurée dans tous les établissements.

Pour les établissements relevant d'un groupement de gestion, la commission hygiène, sécurité et conditions de travail émane du conseil de groupement de gestion, dans le respect des dispositions du droit local.

### **1- Attributions**

Le conseil d'établissement délègue à une commission hygiène, sécurité et conditions de travail des personnels, les domaines suivants :

- analyse et promotion de la prévention des risques professionnels
- proposition d'actions de prévention du harcèlement au travail
- suggestion de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail
- propositions d'actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, en lien avec la cellule de formation continue

### **2- Composition**

La commission est présidée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement.

Elle comprend un nombre égal de représentants de l'administration et des personnels titulaires, désignés par les membres du conseil d'établissement. Le nombre de membres titulaires est fixé par le conseil d'établissement, entre 6 et 8 personnes, avant la première réunion de la commission.

Pour les commissions réunies au niveau du conseil de groupement de gestion, le nombre de membres, désignés parmi les membres du conseil de groupement de gestion, est fixé à 8 personnes.

Les représentants de l'administration sont désignés par le chef d'établissement.

Les représentants des personnels titulaires et suppléants sont désignés par les représentants des personnels siégeant au conseil d'établissement. Ils comprennent au moins un représentant de chaque catégorie de personnel (enseignants du premier degré, enseignants du second degré et personnels administratifs et de service).

La commission comprend en outre un personnel de l'établissement ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité (médecin, infirmière scolaire, assistant de

prévention, etc.). Ce dernier assiste en tant qu'expert aux séances de la commission. A défaut, il est fait appel à un expert extérieur ayant compétence en matière de santé, prévention ou sécurité.

Le président peut inviter, à son initiative ou sur demande des représentants des personnels, toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

### **3- Fonctionnement**

La commission hygiène, sécurité et conditions de travail se réunit en séance sur un ordre du jour précis au moins deux fois par an.

Les règles définies pour le conseil d'établissement en matière de convocation, de quorum et de secrétariat sont applicables à la commission hygiène, sécurité et conditions de travail.

Dans l'exercice de leurs attributions, toute facilité sera accordée aux membres de la commission (visite de sites, enquêtes...).

Les représentants des personnels membres de la commission émettent un avis formé par un vote.

Sur proposition de la commission, le président saisira le CHSCT central de l'AEFE de toute question nécessitant une expertise particulière et/ou ne pouvant être traitée localement.

L'organisme gestionnaire pourra être saisi de toute question concernant les personnels de droit local.

Un compte-rendu de commission sera établi à la fin de chaque séance, et validé lors de la séance suivante.

### **X- MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS, DES PARENTS D'ELEVES ET DES ELEVES ET CALENDRIER.**

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections des différentes instances de l'établissement.

Il fixe notamment la date des élections qui ont lieu avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire et établit le calendrier des différentes opérations électorales.

Le chef d'établissement organise, quinze jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents d'élèves sur le fonctionnement des instances de l'établissement et sur l'organisation des élections.

Il fixe la date du scrutin et les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à quatre heures consécutives pour les parents d'élèves et à huit heures consécutives pour les personnels et les élèves.

Il dresse, vingt jours avant l'élection, la liste électorale pour chacun des collèges. Il recueille et examine la recevabilité des déclarations de candidatures qui doivent lui être remises dix jours francs avant l'ouverture du scrutin et procède à l'affichage de ces documents en un lieu facilement accessible à tous.

Il procède à l'envoi du matériel de vote et des professions de foi accompagnés d'une note précisant les conditions et les modalités de vote par correspondance aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin.

Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou par son adjoint (ou l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints) et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes en présence.

Les votes sont personnels et secrets.

Le chef d'établissement reçoit pour le vote par correspondance les bulletins sous double enveloppe, organise le dépouillement public à la clôture du scrutin et en publie les résultats.

Pour les élections des représentants des parents d'élèves, le vote électronique est autorisé, dès lors que la solution technique retenue est validée par un expert en informatique indépendant, de façon à garantir la sécurité et la confidentialité du scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller de coopération et d'action culturelle qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. Au-delà de ce délai, l'arbitrage de l'Agence peut-être sollicité. A défaut de réponse de l'Agence dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la demande est réputée rejetée.

La durée du mandat des membres des différents conseils est d'une année et expire le jour de la première réunion qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger à ces conseils qu'au titre d'une seule catégorie.

## **XI- AUTRES INSTANCES**

### **➤ LE CONSEIL PEDAGOGIQUE**

Un conseil pédagogique est mis en place dans les établissements comprenant un enseignement du second degré.

Selon le contexte, le chef d'établissement, s'il le juge opportun peut mettre en place deux conseils pédagogiques, l'un pour le collège, l'autre pour le lycée.

#### **1- Attributions**

Pour l'exercice des compétences, le conseil pédagogique :

1° est réuni sur :

- la coordination des enseignements ;
- l'organisation des enseignements en groupes de compétences ;
- les dispositifs d'aide et de soutien aux élèves ;
- la coordination relative à la notation et à l'évaluation des activités scolaires ;
- les modalités générales d'accompagnement des changements d'orientation ;
- les modalités des échanges linguistiques et culturels.

2° formule des propositions quant aux modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'établissement.

3° prépare en liaison avec les équipes pédagogiques :

- la partie pédagogique du projet d'établissement, en vue de son adoption par le conseil d'établissement ;
- les propositions d'expérimentation pédagogique.
- les missions particulières et leur répartition

4° assiste le chef d'établissement pour l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement.

5° peut être saisi, de toutes questions d'ordre pédagogique par le chef d'établissement, le conseil d'établissement ou conseil du second degré.

Il adopte son règlement intérieur.

#### **2- Composition et désignation des membres**

Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, comprend au moins :

- un professeur principal par niveau d'enseignement ;
- un professeur pour chaque champ disciplinaire ;
- un conseiller principal d'éducation.

Après consultation des équipes pédagogiques intéressées, le chef d'établissement

désigne, en début d'année scolaire, les membres du conseil pédagogique et les suppléants éventuels parmi les personnels volontaires, en veillant à ce que disciplines et niveaux soient représentés.

Il en informe le conseil d'établissement lors de la réunion qui suit cette désignation.

Il porte la composition du conseil pédagogique à la connaissance de la communauté éducative par voie d'affichage.

Le président du conseil pédagogique peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile en fonction des sujets traités et des caractéristiques de l'établissement.

### **3- Fonctionnement**

Le conseil pédagogique est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'absence ou d'empêchement par un de ses adjoints.

Le président fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil.

Il convoque les membres du conseil pédagogique au moins huit jours avant la séance, ce délai pouvant être ramené à trois jours en cas d'urgence.

Le conseil pédagogique se réunit au moins trois fois par an et en tant que de besoin à l'initiative de son président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le conseil pédagogique ne peut valablement siéger que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres composant le conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est convoqué, au plus tôt le jour suivant celui de sa première convocation et au plus tard avant la tenue du conseil d'établissement le plus proche, en vue d'une nouvelle réunion ; il se prononce alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil pédagogique prépare un compte-rendu de séance, qui est porté à la connaissance du conseil d'établissement.

#### **➤ LA CELLULE DE FORMATION CONTINUE :**

La composition, le rôle et les attributions de la cellule de formation continue sont précisés dans la note de cadrage du 05 juillet 2017, relative à la formation continue des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

#### **➤ LE CONSEIL DES MAÎTRES :**

Le conseil des maîtres de l'école est composé :

- du directeur, président
- de l'ensemble des maîtres exerçant dans l'école,
- des maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil

- des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, en dehors de l'horaire d'enseignement dû aux élèves et chaque fois que le président le juge utile ou que la moitié de ses membres en fait la demande.

Le conseil des maîtres donne son avis sur l'organisation du service et sur tous les problèmes concernant la vie de l'école.

#### ➤ LE CONSEIL DES MAÎTRES DE CYCLE :

Le conseil des maîtres de cycle est constitué des membres de l'équipe pédagogique exerçant dans un cycle.

Le conseil de cycle est présidé par un membre choisi en son sein.

Lorsqu'une école élémentaire compte trois ou quatre classes, le conseil des maîtres de cycle rassemble tous les maîtres de l'école.

Il élabore la partie pédagogique du projet d'école pour le cycle considéré et assure le suivi et l'évaluation de sa mise en œuvre.

Il peut consulter toute personne intervenant durant le temps scolaire.

Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des enfants dans l'acquisition des diverses compétences définies pour ce cycle.

C'est lui qui formule les propositions concernant le passage des élèves d'un cycle à l'autre ou leur maintien dans le cycle.

#### ➤ LE CONSEIL ÉCOLE/COLLÈGE :

Le conseil école-collège a une mission essentiellement pédagogique : il mène des actions pédagogiques, à tout niveau, sur l'ensemble des cycles, en coopération avec les instances locales. Les projets qu'il élabore concernent les enseignements, les enseignants et les enseignés du premier et du second degré, c'est-à-dire les acteurs tout autant que les contenus du système éducatif.

Il ne se limite pas à assurer la liaison entre la classe de CM2 et celle de sixième, désormais associées au sein d'un même cycle 3 (CM1, CM2, 6<sup>ème</sup>) et il a en charge tous les élèves de l'école et tous les élèves du collège.

## 1- Composition :

La composition du CEC est équilibré à parité entre le premier et le second degré, et ouverte : « le conseil école-collège peut inviter à participer ponctuellement à ses travaux toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles » :

## 2- Fonctionnement :

- une présidence assurée par le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints;
- des rencontres régulières : il se réunit au moins deux fois par an ;
- une organisation souple, notamment grâce au travail confié aux commissions désignées par le conseil école-collège, pour la mise en œuvre des projets prévus.

### ➤ LA COMMISSION EDUCATIVE :

Une commission éducative est instituée dans chaque établissement et inscrite au règlement intérieur.

Elle est présidée par le chef d'établissement ou, en son absence, par l'adjoint qu'il aura désigné. Le chef d'établissement nomme les membres. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

Une très large marge d'appréciation est laissée à l'établissement pour éventuellement élargir sa composition et ses missions.

La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Le directeur de l'AEFE,

  
Christophe BOUCHARD